

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0204/2004

19 mars 2004

RAPPORT

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la
Turquie sur la voie de l'adhésion
(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 – C5-0535/2003 – 2003/2204(INI))

Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité
commune et de la politique de défense

Rapporteur: Arie M. Oostlander

PR_INI_art47-1

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	14
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	18
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE.....	20
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	23
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	26
AVIS DE LA COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.....	29
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'EGALITE DES CHANCES	32

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 5 novembre 2003 la Commission a transmis au Parlement son Rapport régulier 2003 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM(2003) 676 - SEC(2003) 1212 - 2003/2204(INI)).

Au cours de la séance du 28 janvier 2004, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait transmis ce rapport pour examen au fond à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement, et pour avis, à toutes les commissions concernées avaient été saisies pour avis (C5-0535/2003).

Au cours de sa réunion du 7 octobre 2003, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a nommé Arie M. Oostlander rapporteur.

Au cours de ses réunions des 19 février 2004 et 16 et 17 mars 2004, la commission a examiné le rapport de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 39 voix contre 2 et 7 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Elmar Brok (président), Baroness Nicholson of Winterbourne (première vice-présidente), Geoffrey Van Orden (deuxième vice-président), Christos Zacharakis (troisième vice-président), Arie M. Oostlander (rapporteur), Anne André-Léonard (suppléant Ole Andreasen), Per-Arne Arvidsson, Alexandros Baltas, Bastiaan Belder, Philip Claeys, Rosa M. Díez González, Andrew Nicholas Duff, Olivier Dupuis (suppléant Emma Bonino), Glyn Ford, Michael Gahler, Gerardo Galeote Quecedo, Jas Gawronski, Anne-Karin Glase (suppléant Alain Lamassoure, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Vitaliano Gemelli (suppléant Franco Marini), Alfred Gomolka, Vasco Graça Moura (suppléant José Pacheco Pereira), Cristina Gutiérrez Cortines (suppléant Jacques Santer, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Magdalene Hoff, Richard Howitt, Giorgos Katiforis (suppléant Jacques F. Poos), Efstratios Korakas, Joost Lagendijk, Catherine Lalumière, Armin Laschet, Jules Maaten (suppléant Bob van den Bos), Nelly Maes (suppléant Per Gahrton), Cecilia Malmström, Hugues Martin, Philippe Morillon, Pasqualina Napoletano, Jean-Thomas Nordmann, Reino Paasilinna (suppléant Jannis Sakellariou), Lennart Sacrédeus (suppléant Karl von Wogau), Jürgen Schröder, Ioannis Souladakis, Ursula Stenzel, The Earl of Stockton (suppléant David Sumberg), Ilkka Suominen, Hannes Swoboda, Charles Tannock, Joan Vallvé, Luigi Vinci, Jan Marinus Wiersma et Matti Wuori.

Les avis de la commission des budgets, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 19 mars 2004.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion

(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 – C5-0535/2003 – 2003/2204(INI))

Le Parlement européen,

- vu le document de stratégie et Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie sur la voie de l'adhésion du 5 novembre 2003 (COM(2003) 676)¹,
 - vu le rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion du 5 novembre 2003 (SEC(2003)1212),
 - vu sa résolution du 5 juin 2003 sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne²,
 - vu la résolution du 20 novembre 2003 sur l'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud³,
 - vu les conclusions des Conseils européens de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003 et de Bruxelles du 12 décembre 2003,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu les avis de la commission des budgets, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0204/2004),
- A. considérant que malgré une forte résistance, des initiatives courageuses ont été prises depuis la résolution antérieure⁴, mais que des réformes et une application effective de celles-ci s'imposent encore sur de nombreux terrains,
- B. considérant qu'en dépit de la détermination du gouvernement, la Turquie ne satisfait pas encore aux critères politiques de Copenhague; qu'un cadre clair devant garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels n'a toujours pas été mis en place, et qu'il faut encore consentir des efforts de plus grande ampleur que la réparation et des changements pour renforcer la cohérence entre les dispositions et les pratiques légales, qui souligneront le caractère radical et fondamental de la transformation de la Turquie sur la voie de l'adhésion,

¹ JO C non encore publié.

² P5_TA(2003)0265.

³ P5_TA-PROV(2003)0520.

⁴ P5_TA(2003)0265.

- C. considérant qu'en dépit de quelques-uns des changements qui ont été apportés dans le cadre des paquets de réforme politique, qui constituent un pas en avant significatif sur la voie de la mise en œuvre des critères politiques de Copenhague, la Turquie a conservé une constitution adoptée en 1982 pendant le régime militaire et fortement marquée du sceau de l'autoritarisme,
- D. considérant que de nombreux pays qui adhéreront à l'Union européenne en mai 2004 (entre autres la Pologne) ont procédé à l'adoption de nouvelles constitutions, ayant considéré cet exercice comme un point de départ du processus de réforme et de modernisation de leur société et de leur État,
- E. considérant que le gouvernement AKP a accéléré et a appliqué des mesures spécifiques pour poursuivre sur la voie de réformes malgré un contexte international (guerre en Irak) et intérieur (attaques terroristes) difficile, ce qui reflète l'intérêt stratégique qu'il y a pour les autorités turques de mettre pleinement en œuvre les critères de Copenhague,
- F. considérant qu'une éventuelle adhésion devra en dernière analyse satisfaire les attentes des citoyens de l'UE, qu'il faut aussi convaincre du caractère démocratique des réformes et de leur application,
- G. considérant que l'Union doit se préparer à une adhésion de la Turquie en prévoyant des mesures propres à assurer le fonctionnement harmonieux de l'Union dans le cas où le Conseil déciderait de l'ouverture de négociations d'adhésion,
- H. considérant qu'un règlement juste, viable et fonctionnel du problème chypriote, basé sur le plan de l'ONU, est d'une importance capitale pour les relations entre l'UE et la Turquie et pour les aspirations de la Turquie à devenir membre de l'UE, que cette solution doit d'une part satisfaire aux "principes Balladur" applicables à tous les pays candidats actuels et futurs (pas de problèmes frontaliers, bonnes relations avec les pays voisins, garantie des droits des minorités),
- I. conscient que le respect des critères politiques de Copenhague constitue une condition indispensable à l'ouverture de négociations d'adhésion,
1. se félicite de la motivation profonde et de la volonté politique du gouvernement AKP et de la grande majorité du Parlement d'appliquer des réformes révolutionnaires pour la Turquie afin non seulement de satisfaire aux critères politiques de Copenhague, conformément à l'engagement réitéré des autorités turques à l'égard de la démocratie et de l'Europe, mais également d'améliorer le quotidien économique, social et politique de la population turque; fait valoir que ces réformes ne sauraient être jugées qu'à l'aune de leur transposition effective dans les pratiques quotidiennes à tous les niveaux du système judiciaire et de sécurité ainsi que de l'administration civile et militaire et doivent avoir l'assentiment de la société; est conscient qu'il s'agit là d'un processus de longue haleine que la Turquie devra poursuivre en prenant des décisions fondamentales, pour lesquelles l'aide européenne restera indispensable;
 2. souligne que c'est à la Turquie qu'il appartiendra de décider souverainement si elle souhaite ou si elle pourra adopter les principes et les valeurs politiques de l'UE en tant que valeurs politiques valables pour l'État et la société turcs ou les rejeter car inappropriées

pour la Turquie; estime qu'il importe à cette fin de renforcer toutes les mesures à caractère politique et culturel qui sont de nature à mieux familiariser les citoyens turcs à ces valeurs et à mieux faire connaître la Turquie aux citoyens de l'Union;

3. estime, en ce qui concerne le dernier rapport régulier de la Commission, que la Turquie a déjà, dans de nombreux domaines, mené des réformes qui sont autant de pas importants, mais que beaucoup d'autres pas doivent encore suivre; renvoie à cet égard à la formulation prudente de la Commission qui se réfère par exemple à la réduction des entraves, alors que les critères politiques exigent une application plus conséquente;
4. considère comme une initiative importante la récente création par le gouvernement d'un groupe de contrôle chargé de veiller à l'application effective des réformes et acceptant les informations apportées par les ambassades et les organisations de défense des droits de l'homme, en particulier parce qu'elle constitue un signal important de la volonté de la Turquie de continuer à aller de l'avant dans l'accomplissement des critères de Copenhague;
5. salue les changements constitutionnels repris dans sept paquets "d'harmonisation", qui ont incontestablement amélioré les dispositions en vigueur jusqu'alors; considère que l'élaboration d'une nouvelle constitution reflète en outre, et de manière sans doute nécessaire, le caractère extrêmement fondamental des changements requis pour l'adhésion à l'UE et souligne qu'une constitution moderne peut être à l'origine d'une modernisation de l'État turc, ainsi que l'exigent les critères de Copenhague; cette constitution doit se baser expressément sur les principes de l'État de droit et sur les valeurs démocratiques, et trouver un équilibre entre les droits individuels et des minorités et les droits collectifs, conformément aux normes en vigueur dans l'UE et être respectueuse du droit international;
6. est convaincu que la Turquie dispose, vu l'appui des politiques, des scientifiques et de membres du pouvoir judiciaire, de la capacité nécessaire pour mener à bien un projet de cette envergure et insiste auprès de la Turquie pour qu'elle coopère étroitement avec le Comité Venise du Conseil de l'Europe dans la perspective de l'adoption d'une constitution nouvelle et moderne;
7. estime que la stratégie de pré-adhésion de la Commission, en affrontant systématiquement les lacunes de l'État de droit et le déficit démocratique, confirme la priorité absolue des critères de Copenhague pour les États membres de l'UE et que cette approche peut déboucher sur l'ouverture des activités relatives aux 31 autres chapitres (reprise de l'acquis); pourront être repris dans ce programme des éléments comme l'élaboration d'une nouvelle constitution démocratique, la position de l'armée, la philosophie de l'État et du droit, la mise en place de l'administration, la politique à l'égard des minorités et la liberté de religion;

Les critères politiques de Copenhague

Organisation de l'État

8. estime que la limitation du pouvoir politique et social de l'armée est un processus difficile mais inévitable; considère que la position actuelle de la Turquie dans le conflit chypriote est aussi le reflet du pouvoir politique de l'armée; a confiance que le gouvernement AKP garantira les valeurs démocratiques et l'encourage à continuer sa campagne contre l'ultranationalisme et l'inertie bureaucratique à tous les niveaux de l'État turc, à résister aux forces antagonistes de l'armée, du pouvoir judiciaire, de l'administration nationale et locale et de certains secteurs de la société turque;
9. se félicite de ce que le gouvernement est en train de placer les dépenses de défense sous contrôle parlementaire; est toutefois préoccupé par l'influent réseau, formel et informel, de l'armée, notamment de groupes de réflexion, d'entreprises (OYAK) et de fonds, qui pourrait constituer un obstacle à la réforme de l'État; l'exhorte à appliquer intégralement la réglementation communautaire dans les domaines du droit sur les sociétés, de la politique de concurrence et de la responsabilité financière des entreprises ayant des connexions militaires;
10. insiste auprès du gouvernement pour que les conseils actuels de l'enseignement supérieur (YÖK) et de l'audiovisuel (RTÜK), qui fonctionnent comme des organisations de chiens de garde, soient transformés en nouveaux conseils, totalement civils ne faisant l'objet d'aucun contrôle de la part de l'armée, sur le modèle et conformément aux normes de ceux des pays de l'UE; souligne que ces réformes doivent encourager les établissements d'enseignement supérieur et des sciences à travailler de façon indépendante, sans ingérence extérieure, et à aspirer au niveau universitaire le plus élevé;
11. considère que le gouvernement doit utiliser tous les moyens possibles pour faire changer les mentalités dans l'administration, en agissant au niveau de la construction de capacités (notamment par le recyclage, la participation à des séminaires et des programmes d'échange (européens)) et en promouvant spécialement l'arrivée de nouveaux fonctionnaires plus au fait des règles juridiques et des processus requis pour une adhésion à l'UE;

État de droit et démocratie

12. fait à nouveau valoir l'intérêt d'un milieu associatif actif pour renforcer le caractère démocratique de la société et pour rallier la population aux réformes et estime que le gouvernement doit davantage stimuler la mise en place et le fonctionnement d'organisations sociales libres; souscrit à cet égard à la récente création du département des associations au sein du ministère de l'intérieur;
13. souligne qu'il convient de continuer à informer le citoyen turc moyen (l'opinion publique) sur les idéaux et les valeurs de l'UE; exhorte les autorités de l'État à dialoguer et à coopérer avec les représentants d'associations non gouvernementales et, à travers elles, avec la société civile; a le sentiment que ce dialogue est nécessaire pour opérer le changement des mentalités qui doit accompagner les récentes réformes réglementaires;

14. fait remarquer que la liberté syndicale n'est pas pleinement assurée et que le dialogue social reste extrêmement limité; souligne la nécessité d'une action immédiate des autorités turques pour éliminer les dispositions restrictives et pour donner au droit syndical la place qu'il occupe dans les autres États membres de l'UE;
15. souscrit au souhait qu'ont exprimé le gouvernement, le parlement et le pouvoir judiciaire d'abolir les cours de sécurité de l'État; invite le gouvernement à présenter une proposition au Parlement aussitôt que possible;
16. accueille favorablement l'arrivée de la Turquie au sein du GRECO (groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe); considère toutefois que les efforts pour combattre la corruption doivent être poursuivis car ce phénomène reste largement répandu dans de nombreuses sphères de la vie publique;
17. met l'accent sur la nécessité à la fois de respecter pleinement le droit international et d'accepter la primauté du droit communautaire sur le droit national (ambiguïté de l'article 90 de la Constitution), étant donné que le partage ou le transfert partiel de la souveraineté est une condition essentielle de l'adhésion à l'UE;
18. invite une nouvelle fois la Turquie à mettre en œuvre sans délai les décisions pendantes de la Cour européenne des droits de l'homme et fait valoir qu'il n'y a pas de marge pour le non-engagement ou une interprétation propre; est satisfait du paiement d'une juste indemnisation dans la très longue affaire Loizidou et invite la Turquie à mettre en œuvre sans délai le premier (1996) jugement rendu par la CEDH dans ladite affaire et à restituer à Mme Loizidou et à toutes les autres personnes déplacées le droit de jouir pacifiquement de biens dans le cadre d'une solution viable;
19. déplore le déroulement de la nouvelle procédure engagée contre M^{me} Leyla Zana, lauréate du prix Sacharov, et contre trois autres ex-députés du Parti de la démocratie (DEP) et y voit un symbole du fossé qui existe entre le système juridique turc et celui de l'UE; renouvelle sa demande d'amnistie pour les prisonniers d'opinion (notamment de Leyla Zana et des trois autres ex-députés d'origine kurde);
20. met l'accent sur la nécessité de poursuivre les efforts devant conduire à un pouvoir judiciaire compétent et indépendant; invite les autorités à garantir que les modifications législatives se traduisent en un changement de mentalité et de comportement au sein de toute la magistrature; insiste sur la poursuite des programmes d'échange et de formation pour les officiers de justice et les juges et sur l'assistance à des symposiums sur le droit communautaire; souligne l'importance d'une formation des formateurs turcs et se félicite des récents projets, initiés par le Conseil de l'Europe, de former les magistrats au droit européen;
21. condamne les poursuites politiques pouvant aller jusqu'à l'interdiction, à l'égard de partis politiques tels que le HADEP et le DEHAP, qui constituent une atteinte à la liberté d'expression, d'organisation et de réunion;
22. demande que le système électoral permette d'assurer la pleine représentation démocratique de toute la population, notamment en ce qui concerne la population kurde et d'autres

minorités;

Situation des droits de l'homme et protection des minorités

23. constate que la torture et les mauvais traitements ont toujours cours; rappelle la politique de tolérance zéro du gouvernement en ce qui concerne la torture; déplore qu'on n'ait guère progressé sur le plan de la mise en examen des tortionnaires; insiste sur la nécessité de consentir des efforts éducatifs pour faire évoluer les mentalités des agents et des forces de l'ordre afin d'assurer le strict respect du droit;
24. condamne l'intimidation et le harcèlement constant des militants des droits de l'homme et des organisations de défense des droits de l'homme par certaines autorités;
25. attend attentivement l'application promise du droit d'émettre dans d'autres langues que le turc; invite le Conseil de l'audiovisuel (RTÜK) à faire preuve de souplesse dans le traitement des demandes d'émission dans les diverses langues et les divers dialectes et à ne pas établir des obstacles ou des restrictions supplémentaires;
26. invite les autorités turques à s'investir davantage dans l'application rapide et exhaustive des changements législatifs concernant les droits culturels devant permettre l'enseignement dans des langues (traditionnelles) autres que le Turc et leur utilisation dans les médias; souligne la signification de ces réformes pour la population kurde (la minorité la plus nombreuse); attend des autorités qu'elles fournissent les moyens nécessaires pour stimuler le développement socio-économique des régions kurdes, en particulier dans le sud-est de la Turquie, de manière à créer un environnement devant permettre à la population kurde de construire un futur pacifique et prospère;
27. constate avec inquiétude que la violence domestique ainsi que d'autres formes de violence à l'égard des femmes demeurent largement répandues; engage la Turquie à fournir une protection juridique complète ainsi qu'une assistance judiciaire et économique aux victimes, ainsi que des foyers et d'autres services du même type, qui sont quasiment inexistantes; invite la Commission à continuer à surveiller étroitement l'évolution de la situation dans ce domaine;
28. invite la Turquie à intégrer l'égalité entre femmes et hommes dans le sixième paquet de réformes du code pénal - article 51 des dispositions générales - qui concerne les crimes commis sous l'effet d'une provocation extrême et s'applique aux actes traditionnellement considérés comme étant dirigés contre la vertu; par ailleurs, réclame l'abandon du système prévoyant des peines réduites pour les "crimes d'honneur" commis pour des raisons liées à une coutume ou une tradition (article 462), soulignant que ceux-ci devraient être considérés comme des meurtres au premier degré, et demande que le terme "virginité" soit supprimé des dispositions du code pénal applicables en cas de viol;
29. craint que la frilosité turque en ce qui concerne l'article 27 de la Convention sur les droits politiques et civils ne limite considérablement le champ d'application du droit des minorités ethniques, religieuses et linguistiques d'avoir leur propre culture, de pratiquer leur religion ou de parler leur propre langue; signale dans ce prolongement, les restrictions qui sont toujours imposées au droit d'association;

30. souligne que le traité de Lausanne de 1923 sur la position des minorités ne doit pas recevoir une interprétation minimaliste, étant donné qu'une telle interprétation n'est pas compatible avec les droits fondamentaux en vigueur dans l'UE; relève que la constitution stipule déjà le principe de l'égalité devant la loi en son article 10; signale que l'introduction d'une nouvelle constitution doit exclure une telle interprétation minimaliste de "Lausanne";
31. relève que plusieurs adaptations de la législation ont été opérées sur le plan de la liberté d'expression; réprovoque toutefois le fait que les ministères publics continuent de se référer à des dispositions du code pénal (articles 312 et 169) ainsi qu'à des dispositions de rechange prévues dans la loi antiterroriste (article 7) dans le but de limiter malgré tout la liberté d'expression; attend avec impatience l'harmonisation du code pénal avec les récentes réformes;
32. constate que la Turquie a toujours une interprétation de l'État séculier qui n'est pas celle de l'UE et qu'il y a plutôt lieu de parler d'un contrôle de l'État sur la confession principale et d'une discrimination des autres confessions;
33. appelle une nouvelle fois les autorités turques à mettre fin immédiatement à toutes les discriminations et difficultés faites aux minorités religieuses, notamment sur le plan du droit de la propriété, du statut juridique, de la gestion interne, de la planification environnementale et de l'interdiction de formation de religieux; exhorte à cet égard au retrait des menaces de saisie à l'encontre de l'orphelinat orthodoxe grec de Priggipos (B. Ada) et à la reconnaissance des droits de propriété de son propriétaire légal, la communauté grecque orthodoxe; réitère sa demande de réouverture du séminaire orthodoxe grec de Halki; déplore que les choses ne se soient encore guère améliorées en matière de liberté de culte; invite la Turquie à s'attaquer à tous ces problèmes en s'inspirant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. affaires Kokkinakis, Manoussakis, Église métropolitaine de Bessarabie, Serif, Église catholique de Canea, Hasan et Chaush);
34. se félicite du dialogue entre la Turquie et l'ONU sur le retour des réfugiés, mais déplore le problème persistant du retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés qui résident en Europe sur leur terre natale de même de même qu'il est toujours très difficile pour les Syriques orthodoxes de se réinstaller dans le sud-est de la Turquie pour des raisons de sécurité, économiques et sociales; déplore également que rien n'a changé en ce qui concerne les gardes postés dans les villages kurdes et syriaco-orthodoxes;
35. souscrit à l'appel d'intellectuels turcs (universitaires, historiens, militants des droits de l'homme, avocats, enseignants, artistes et écrivains) et d'ONG protestant contre la circulaire du ministère de l'enseignement du 14 avril 2003; se joint aux auteurs de la protestation pour condamner l'utilisation de l'histoire comme moyen d'inculquer à la jeunesse des sentiments de haine raciale;

Réformes au sein de l'UE

36. estime que l'UE elle-même doit être préparée la possible adhésion de la Turquie et, par conséquent, à une nouvelle situation géopolitique pour l'Union; demande à la Commission d'effectuer une vaste étude sur l'adhésion à l'Union, tenant compte de la nécessité de réformer la politique actuelle dans une série de domaines-clés comme l'agriculture et les Fonds structurels ainsi qu'en matière financière et institutionnelle, dans la perspective d'autres élargissements, et d'informer le Parlement et le Conseil sur les transformations internes à opérer pour que l'UE puisse fonctionner efficacement en conservant notre modèle d'intégration; réitère dès lors sa demande que les États membres résolvent leurs divergences en ce qui concerne la constitution sur la base du projet proposé par la Convention auquel ont participé des représentants de la Turquie;
37. estime dans le prolongement des considérations qui précèdent que l'UE doit être dotée d'une constitution qui prévoit des procédures décisionnelles efficaces dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune avant d'étendre ses frontières extérieures dans une région géopolitique totalement nouvelle et délicate; est enclin à penser qu'il faut rechercher des réponses communes à la question de la position de l'UE dans la région comme fédération d'États de droit démocratiques;
38. estime que la Turquie, en tant qu'alliée de l'OTAN et se trouvant au carrefour de l'Europe, du Moyen-Orient et de l'Asie centrale, améliorerait considérablement la sécurité européenne et conférerait plus d'autorité et d'efficacité à la politique de l'UE dans la région;
39. estime que l'UE ne fait pas assez pour la Turquie en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et qu'elle doit sur ce terrain étendre sa coopération avec la Turquie; signale que pareille coopération rend d'autant plus urgente voire suppose la réforme du système juridique turc et de la législation correspondante; réproouve le récent rejet par l'UE de la demande de la Turquie d'inscrire le groupe terroriste "Le front islamiste des combattants du Grand Orient (IBDA-C)" sur la liste européenne des organisations terroristes interdites;

Relations extérieures de la Turquie

40. continue de penser que l'avancement de la candidature turque à l'adhésion passe essentiellement par le règlement du conflit de Chypre; se félicite de l'engagement pris par le nouveau "gouvernement" dans le Nord de Chypre de parvenir à un règlement avant le 1er mai; invite les autorités turques à maintenir leur attitude constructive pour parvenir à une solution dans la phase actuelle des négociations sur la base du plan Annan pour une solution juste, viable et fonctionnelle du problème chypriote, qui soit compatible avec les résolutions pertinentes de l'ONU;
41. appelle le gouvernement de la République de Chypre, qui est à la porte de l'adhésion, à maintenir sa loyauté envers le plan Annan (conformément aux exigences de l'initiative Balladur, qui valent également pour le gouvernement chypriote) et à utiliser tous les moyens à sa disposition pour parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties, sur la base des propositions du Secrétaire général Kofi Annan, et ce avant le 1er mai 2004;

42. encourage le gouvernement à poursuivre dans la voie qu'il a empruntée afin de jouer un rôle constructif dans la région en faisant prévaloir les intérêts de la population locale et de l'économie régionale; exhorte la Turquie à consentir tous les efforts nécessaires pour coordonner de façon plus efficace avec l'UE sa politique dans le Caucase méridional en apportant tout son soutien au mandat et à l'action du Représentant spécial de l'UE pour cette région; invite la Turquie à rouvrir les frontières avec l'Arménie et à promouvoir des actions de bon voisinage avec l'Arménie, à œuvrer ensemble à la promotion de solutions équitables aux conflits régionaux et à ne mettre aucune entrave à une réconciliation historique;
43. souhaite l'établissement d'un dialogue entre universitaires, organismes sociaux et ONG turcs et arméniens afin de surmonter les tragiques expériences du passé qui ont fait l'objet de plusieurs résolutions du Parlement européen (résolutions des 18 juin 1987, 15 novembre 2000, 28 février 2002 et 26 février 2004);
44. se félicite de l'évolution favorable des relations entre la Grèce et la Turquie tant au plan politique qu'au plan économique; encourage les deux parties à poursuivre ce rapprochement en réglant toutes les questions frontalières encore en suspens et en signant des accords bilatéraux destinés à renforcer la coopération entre les deux pays;
45. encourage la Turquie, dans le contexte de l'amélioration constante des relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce, à agir dans l'esprit des conclusions d'Helsinki et conformément aux principes du droit international, lequel devrait dans ce cas également prévaloir sur l'ordre juridique national;
46. invite la Turquie à respecter et à mettre en valeur le patrimoine culturel arménien et assyro-chrétien en tant que partie intégrante de l'identité nationale turque;
47. attend des autorités turques une approche constructive en ce qui concerne la reconstruction de l'État irakien, dans laquelle tous les groupes ethniques et religieux peuvent espérer un respect approprié de leurs intérêts, politiques, économiques, sociaux et culturels;
48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au Conseil de l'Europe, à la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Turquie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La thèse principale de ce document est que la Turquie est capable, si elle le veut et l'estime dans son intérêt, de se transformer en un État membre de plein droit de l'UE. Ceci exigerait une réforme révolutionnaire des structures et de la philosophie de l'État et de la société. De fait, chaque problème auquel la Turquie est confrontée sur son chemin de l'adhésion se pose la question de savoir si la Turquie adopte oui ou non les valeurs politiques correspondantes. Les réponses à cette question sont des décisions souveraines de la Turquie. Le bon fonctionnement de l'UE dépend au bout du compte de la question de savoir si les États membres partagent réellement et appliquent réellement les mêmes valeurs politiques. C'est pourquoi la mise en œuvre des critères politiques de Copenhague doit avoir la priorité absolue sur celle des critères plus techniques des "31" chapitres suivants.

Depuis l'adoption par le Parlement européen de la résolution du 5 juin 2003 sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, on peut constater que le processus de réformes dans lequel la Turquie s'est engagée durant ces dernières années est, en effet, poursuivi avec une détermination qui peut inspirer un certain optimisme. Il s'agit d'une volonté forte de la part du gouvernement turc et d'un travail accru du Parlement, où le parti de M. Erdogan a une majorité absolue et de ce fait peut agir plus efficacement dans l'adoption de nouveaux "paquets d'harmonisation". Le plus important est peut-être un soutien accru pour la formulation d'une nouvelle Constitution sur base des standards européens dans le but de satisfaire aux critères de Copenhague. Une telle Constitution reflétera le changement révolutionnaire qu'exige la transformation de la Turquie en un État membre potentiel de l'Union européenne.

Avancées et résistances

Les réformes doivent être saluées car elles ont permis de lever, dans une certaine mesure, les contraintes qui pesaient sur la liberté d'expression, amenant un air de changement dans le rôle des militaires dans le domaine public, qui constituait jusqu'alors un vrai "tabou" et améliorant les droits culturels. Néanmoins, il était impossible, même pour des fonctionnaires "clés", de prédire que d'autres cas "Leyla Zana" ne se reproduisent pas. Cela indique encore un vaste fossé entre les principes de l'état de droit européen et les principes judiciaires en Turquie. Il est étonnant que cela n'ait pas entravé la reconnaissance de la Turquie comme candidat à l'adhésion à l'UE par le Conseil européen. La mise en place par la Turquie de Conseils des droits de l'homme au niveau local et d'un Conseil consultatif au niveau central, sous la direction du ministre des Affaires étrangères et ouvert aux plaintes du côté des ambassadeurs de l'UE, est un fait très positif.

Tout en reconnaissant l'importance de cet esprit d'ouverture qui perce au travers des difficultés, il est clair qu'en Turquie il y a des forces importantes dans la bureaucratie, l'armée et le judiciaire (l'état profond), qui résistent aux réformes et à leur application. De ce fait, la réalisation des critères politiques de Copenhague reste un travail de longue haleine avec un résultat encore incertain, qui exige les efforts conjugués de tous les acteurs socio-économiques et de la société turque tout entière. On ne peut pas simplement décréter "l'esprit d'ouverture" ni changer du jour au lendemain la mentalité d'un peuple. La Turquie a sa propre culture et son histoire et dans les structures politiques actuelles on a investi divers intérêts. Il

faut beaucoup d'optimisme pour croire que les critères politiques puissent être remplis en dix mois pour que les travaux sur des chapitres plus techniques puissent commencer.

Néanmoins, la création d'un "Reform Monitoring Group" censé veiller à l'application et au suivi des réformes témoigne de la sincérité du gouvernement.

Toutefois, l'impact des réformes dépend essentiellement de la lecture qui sera faite par les organes concernés et de l'application qui en résultera dans la pratique. Voilà quelques exemples pour illustrer ce constat.

Quelques exemples

Depuis l'adoption de la réforme constitutionnelle, différents paquets de réformes ont traité la question de **la liberté d'expression**. Dans la Constitution et le Code Pénal, il y a des articles qui limitent cette liberté au nom de l'anti-terrorisme, de l'offense à l'égard de l'État, des critiques envers sa politique et de toutes menaces mettant en danger l'unité indivisible de la République turque.

Les modifications dans le paquet de réformes concernent les articles portant sur l'intention (éventuellement délictueuse) "d'insulter" ou de "dénigrer" des institutions étatiques. Ces définitions sont ouvertes à diverses interprétations d'où l'arbitraire n'est pas exclu. L'interprétation dépend des autorités de poursuite.

Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Gil Robles, dans son récent rapport publié en décembre dernier, plusieurs procès ont été entamés sur base de la législation révisée malgré l'entrée en vigueur des amendements législatifs. Cela prouverait qu'il n'y a pas eu de cohérence entre le travail de la jurisprudence et la mise en œuvre des changements législatifs.

Un autre sujet particulièrement sensible concerne le cas de **la torture**. Le gouvernement qui déjà au début de son mandat annonce "tolérance zéro" pour les pratiques de torture a pris des mesures énergiques pour l'éradiquer sur le plan législatif. Nonobstant, les cas de torture rapportés par des ONG sont encore fréquents. Pour améliorer l'efficacité dans la lutte contre cette barbarie il est nécessaire que les tortionnaires soient punis, que des actions d'éducation et de sensibilisation au sein des forces de police soient intensifiées et que la société civile se mobilise pour dénoncer avec force de tels actes.

L'autre exemple qui nous permet de voir d'un côté l'évolution encourageante et d'autre part les difficultés dans la mise en œuvre, concerne **la liberté d'association**. La loi du 11 janvier 2003 a levé un certain nombre de restrictions. Toutefois, l'État garde les pouvoirs discrétionnaires pour contrôler et inspecter les associations et leurs contacts internationaux, malgré une garantie judiciaire à l'égard de l'activité des associations. Cela prouve que malgré les réformes entreprises dans ce domaine, l'esprit de suspicion continue à être présent dans les relations entre l'État et le milieu associatif et que ce fait est une entrave certaine à l'épanouissement de ce dernier et au développement d'un esprit de coopération.

L'instauration récente d'un département spécifiquement chargé de promouvoir les intérêts des associations est un bon signal pour la société civile, mais n'est encore qu'un signal.

Quant à la liberté de religion elle est garantie par l'article 24 de la Constitution turque mais la question de la personnalité juridique des communautés religieuses demeure préoccupante, en particulier pour les communautés qui ne bénéficient pas de la protection, due à l'interprétation minimaliste actuelle, du Traité de Lausanne. **La situation des communautés protestante et catholique reste précaire car elles sont des victimes d'une discrimination absolument inacceptable.** Cette atmosphère de discrimination ouvre la possibilité de la création de nombre d'obstacles bureaucratiques contre une existence normale des communautés confessionnelles. Par ailleurs, on peut mentionner que la formation des ecclésiastiques et du clergé orthodoxe grec demeure problématique. L'école théologique de Halki reste fermée depuis 1971. Cela soulève à la fois le problème d'application de la liberté religieuse et de **liberté d'enseignement** (une question spéciale en soi!) mais aussi la question de survie de cette minorité religieuse suite à une fermeture prolongée de cette école.

En concluant, **la protection des droits de l'homme** doit rester une priorité dans l'agenda des autorités turques car il existe toujours des restrictions aux libertés fondamentales et leur jouissance par les citoyens turcs, même si garantie par la loi, reste encore décalée par rapport aux standards européens. Les efforts doivent, dès lors, être poursuivis. Les citoyens des États membres jugeront la Turquie spécifiquement sur ces points.

L'autre domaine où les changements doivent encore intervenir **concerne le rôle du pouvoir militaire dans la vie politique turque et ses relations avec le pouvoir civil.** Parlement et Commission ont dénoncé dans leurs résolutions et évaluations précédentes cette influence exagérée de l'armée sur les affaires de l'État, exercée par le Conseil National de Sécurité de l'État, organe puissant et "omniprésent" dans le processus décisionnel et ont demandé aux autorités turques de changer cette situation, inconnue des démocraties occidentales et inacceptable dans un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. L'appel fut entendu et le 7^e paquet législatif adopté par le Parlement turc en juillet 2003, a limité, dans une certaine mesure, les prérogatives du Conseil National de Sécurité de l'État et modifié son fonctionnement. Nonobstant, la pratique révèle que les militaires continuent à utiliser les structures formelles et les mécanismes informels pour influencer la vie politique turque. Leur retrait du Conseil Supérieur d'Éducation (YÖK) ou du Conseil de l'Audiovisuel (RTÜK) se laisse attendre. Le gouvernement est en train de mettre, pas à pas, sous contrôle parlementaire le budget de la défense et toutes les ressources financières de l'armée. Il va de soi qu'une telle mesure devrait être prise avant la reconnaissance de la Turquie comme pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. Le signal le plus important indiquant la normalisation du rôle de l'armée sera la solution de la question de Chypre. L'armée a résisté à la réunification et a frustré les intentions du gouvernement. La préparation des négociations exige un dialogue avec les militaires démontrant leur rôle décisif. Dans un État de droit l'opinion de l'armée sur un tel thème doit être politiquement hors de propos.

La question de Chypre doit être résolue pour que soient remplies les conditions de l'initiative Balladur (efforts convaincants qui conduisent à des frontières ne donnant pas lieu à discussion et à de bonnes relations de voisinage). De fait, ces critères devaient être remplis par les dix pays candidats qui adhéreront à l'UE en mai 2004. Et devront y satisfaire dans le futur les autres pays souhaitant être candidats à l'adhésion. Il s'ensuit que le gouvernement de Chypre doit maintenir sa pleine collaboration avec l'ONU et consentir tous les efforts possibles pour parvenir à la réunification de l'île. À la Turquie de faire de même. L'initiative Balladur sera également utilisée pour évaluer les qualités de la Croatie et donc ses chances de devenir candidate à l'adhésion à l'UE. L'Union européenne ne désire pas importer de problèmes

frontaliers parce que ces frontières deviendront les nouvelles frontières extérieures de l'UE elle-même.

Les déficiences de la Turquie en tant qu'État constitutionnel ont des effets immédiats sur la **possibilité de collaborer à la lutte contre le terrorisme**. Aussi longtemps qu'il y aura des raisons de se méfier du système judiciaire et qu'il n'y aura pas de législation appropriée sur la vie privée, cette collaboration se heurtera à de nombreux obstacles. Ceci vaut également pour **les affaires extérieures**. Lorsque la donne politique était tout à fait dominée par l'affrontement entre l'Est et l'Ouest, les choix étaient relativement simples. Dans la situation actuelle, plus chaotique, il convient pour l'UE que tous les États membres aient les mêmes vues et défendent les mêmes valeurs politiques. Comme signalé dans la communication du Haut Représentant Solana, adoptée par le Conseil, l'UE défend et promeut en priorité un ordre international juste. À cette déclaration ne sauraient souscrire que les États membres respectant l'État de droit sur le plan intérieur.

La question arménienne est une question très délicate qui intéresse beaucoup le Parlement européen. Toutefois, compte tenu des sensibilités turques, la résolution n'insiste pas trop sur cette question. Il n'en reste pas moins qu'elle est liée aux principes de l'initiative Balladur. Étant donné que récemment les autorités turques ont délibérément provoqué un certain malaise en imposant une approche très partielle (dans ses circulaires) de cette question dans les écoles, le PE se doit de lancer un avertissement. Pourquoi la Turquie gaspillerait-elle le soutien dont elle dispose actuellement au sein de l'UE?

Conclusion

Le Conseil a reconnu à diverses reprises que la Turquie est candidate à l'adhésion à l'UE. Dans cette reconnaissance, le critère d'un État démocratique et constitutionnel n'était pas - c'est le moins qu'on puisse dire - prépondérant. Au départ, la Turquie préférerait ne discuter que des chapitres plus techniques 1 à 31 (l'acquis) pour ne pas devoir s'attaquer aux questions politiques. Les enseignements tirés des candidatures des pays d'Europe centrale et orientale font toutefois ressortir la priorité absolue que doit revêtir la mise en œuvre des critères politiques. Il y va de la réputation de l'UE et de la possibilité pour les citoyens de s'identifier à l'UE en tant qu'union de valeurs. L'analyse précise des lacunes politiques de la Turquie qu'ont effectuée la Commission et le Parlement va sans aucun doute encourager la Turquie à poursuivre son évolution dans la voie européenne. À chaque problème se pose la question pour la Turquie: "Acceptez-vous et soutenez-vous les valeurs de l'UE associées à la solution de ce problème?"

Aucune complaisance ne sera permise car "les règles du jeu" sont connues depuis le début du processus et doivent être respectées. Il en va de l'avenir des citoyens turcs qui devraient être les principaux bénéficiaires des réformes entreprises et il en va de l'avenir de tous les citoyens européens qui veulent voir se consolider le projet d'intégration européenne, soutenu par les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme.

22 janvier 2004

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion

(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 - C5-0535/2003 - 2003/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Reimer Böge

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 16 décembre 2003, la commission des budgets a nommé Reimer Böge rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2004, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les suggestions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge (vice-président et rapporteur pour avis), Anne Elisabet Jensen (vice-présidente), Joan Colom i Naval, Den Dover, Bárbara Dührkop Dührkop, Göran Färm, Esko Olavi Seppänen et Kyösti Tapio Virrankoski.

SUGGESTIONS

La commission des budgets invite la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Aspects financiers

1. soutient le renforcement de la stratégie de préadhésion de la Turquie à l'Union européenne; se félicite qu'en avril 2003, il se soit accordé avec le Conseil et la Commission pour inclure la Turquie dans la rubrique *Stratégie de préadhésion* des perspectives financières et accroître substantiellement l'assistance financière (1 050 millions d'euros inscrits pour la période 2004-2006);
2. souligne le fait que le programme d'aide financière de préadhésion pour la Turquie, adopté pour la première fois par le Conseil en décembre 2001, qui soutient aussi des activités qui, dans les autres pays candidats, seraient financées par l'instrument structurel de préadhésion ou par le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural, a conduit à une réduction significative de l'arriéré d'engagements financiers accumulés sur la période 1996-2001; se réjouit du fait que, depuis 2002, le montant des projets dépasse nettement celui des nouveaux engagements;
3. souligne qu'en 2003, l'assistance financière de préadhésion à la Turquie se montait à 144 millions d'euros et que le budget de l'exercice 2004 en prévoit 235,6 millions; espère que la décentralisation de la gestion du programme d'assistance accélérera même l'augmentation positive du taux d'absorption des fonds communautaires en Turquie;
4. rappelle que la rubrique 7 des actuelles perspectives financières *Stratégie de préadhésion* prévoit la possibilité d'un partenariat plus étroit avec les pays voisins, dont certains pourraient devenir membres de l'Union;
5. rappelle que les élargissements futurs et les autres développements du nouveau voisinage de l'Europe élargie¹ doivent entrer dans le cadre des perspectives financières après 2006; souligne que l'insuffisance des ressources financières pourrait limiter les ambitions et le rôle de l'Union.

¹ Rapport de Pasqualina NAPOLETANO sur l'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud (COM(2003) 104 – 2003/2018(INI)).

20 février 2004

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE

à l'intention de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion
(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 - C5-0535/2003 - 2003/2204(INI))

Rapporteur pour avis: W.G. van Velzen

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 20 octobre 2003, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé W.G. van Velzen rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 19 janvier et 18 février 2004, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les suggestions ci-après par 18 voix contre 13 et 7 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Luis Berenguer Fuster (président), Peter Michael Mombaur et Jaime Valdivielso de Cué (vice-présidents), W.G. van Velzen (rapporteur pour avis), Gordon J. Adam (suppléant Imelda Mary Read), Per-Arne Arvidsson (suppléant Bashir Khanbhai), Sir Robert Atkins, Guido Bodrato, Felipe Camisón Asensio (suppléant Concepció Ferrer), Giles Bryan Chichester, Nicholas Clegg, Marie-Françoise Duthu (suppléant Claude Turmes), Francesco Fiori (suppléant Umberto Scapagnini), Neena Gill (suppléant Gary Titley), Michel Hansenne, Hans Karlsson, Bernd Lange (suppléant Norbert Glante), Rolf Linkohr, Erika Mann, Eryl Margaret McNally, Marjo Matikainen-Kallström, Ana Miranda de Lage, Elizabeth Montfort, Bill Newton Dunn (suppléant Willy C.E.H. De Clercq), Angelika Niebler, Giuseppe Nisticò (suppléant Paolo Pastorelli), Seán Ó Neachtain, Reino Paasilinna, Fernando Pérez Royo (suppléant Harlem Désir), Elly Plooij-van Gorsel, Samuli Pohjamo (suppléant Colette Flesch), Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Alexander Radwan (suppléant Paul Rübig), Konrad K. Schwaiger, Esko Olavi Seppänen, Alejo Vidal-Quadras Roca, Myrsini Zorba et Olga Zrihen Zaari.

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime qu'il convient, avant d'éventuelles négociations d'adhésion avec la Turquie, d'examiner son contexte spécifique, c'est-à-dire de considérer que ce pays a une importante population dont le revenu par habitant est bas, une économie dont la structure et la compétitivité n'atteignent pas encore le niveau des États membres de l'Union européenne et un taux d'inflation élevé, un déficit public ainsi qu'un déficit de la balance courante; relève toutefois que l'économie de marché se développe plutôt bien et reconnaît les progrès réalisés par le gouvernement turc dans la mise en œuvre du programme de restructuration économique, qui a amélioré la compétitivité et le potentiel d'exportation du pays;
2. se félicite des progrès rapides réalisés à la suite de la mise en œuvre du programme national turc pour l'adoption de l'*acquis*, mais estime que le souhait de la Turquie de voir les chefs d'État et de gouvernement de l'UE fixer promptement une date d'adhésion exige qu'elle se concentre résolument sur les priorités à court terme en combinaison avec les perspectives à long terme;
3. est d'avis qu'il convient de donner la priorité à la libre circulation des produits industriels en établissant des mécanismes d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché ainsi que des institutions chargées d'assurer la sécurité et la spécification de l'ensemble des produits manufacturés; s'agissant des priorités à court terme, il est indispensable que la Turquie procède à la suppression des entraves techniques aux échanges;
4. encourage la Turquie à adopter une politique à moyen terme de modernisation industrielle et de création de conditions commerciales favorables aux nouvelles initiatives de promotion des PME, en prenant les mesures suivantes:
 - a) renforcement de la participation au Sixième programme cadre de recherche et relèvement du niveau des investissements dans les domaines de la science et de l'éducation;
 - b) restructuration des entreprises d'État, en mettant l'accent sur l'industrie sidérurgique;
 - c) établissement d'un registre des entreprises;
 - d) alignement du secteur des télécommunications sur l'*acquis communautaire*, en privilégiant principalement le service universel, les lignes louées et la protection des données;
 - e) libéralisation du marché des services postaux;
 - f) supervision plus stricte et mise en œuvre appropriée des réformes et des modifications du cadre juridique;

5. constate avec intérêt les progrès réalisés dans le domaine de l'énergie, qu'il convient toutefois d'aligner davantage sur l'*acquis* et la pratique communautaires, particulièrement pour les raisons suivantes:

a) l'Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) fait office d'instance gouvernementale limitant la concurrence sur le marché de gros et de l'électricité;

b) il convient de clarifier le statut des contrats de transfert des droits d'exploitation (production et distribution d'énergie) et de régler les différends en cours;

c) il convient de réexaminer le monopole du secteur gazier exercé par une société unique en matière de transport international et d'activités de stockage ainsi que la question des subventions croisées;

d) les institutions de l'UE doivent analyser attentivement la question de la construction de l'oléoduc entre la mer Caspienne et la Turquie, en accordant une attention particulière aux aspects horizontaux du projet: l'efficacité énergétique, les coûts de construction et subventions y afférentes, la sécurité en matière de transport, l'impact environnemental, les questions d'équité, etc.

22 janvier 2004

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion

(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 - C5-0535/2003 - 2003/2204(INI))

Rapporteurs pour avis: Miet Smet et Harald Ettl

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 22 octobre 2003, la commission de l'emploi et des affaires sociales a nommé Miet Smet et Harald Ettl rapporteurs pour avis.

Au cours de ses réunions des 16 décembre 2003 et 22 janvier 2004, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les suggestions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Theodorus J.J. Bouwman (président), Marie-Hélène Gillig et Winfried Menrad (vice-présidents), Miet Smet and Harald Ettl (rapporteurs pour avis), Anne André-Léonard, Elspeth Attwooll, Regina Bastos, Hans Udo Bullmann (suppléant Jan Andersson), Ieke van den Burg, Luigi Cocilovo, Proinsias De Rossa, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Anne Elisabet Jensen (suppléant Marco Formentini), Karin Jöns, Jean Lambert, Thomas Mann, Mario Mantovani, Claude Moraes, Neil Parish (suppléant Raffaele Lombardo, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Manuel Pérez Álvarez, Bartho Pronk, Lennart Sacrédeus, Herman Schmid, Elisabeth Schroedter (suppléant Jillian Evans), Helle Thorning-Schmidt et Barbara Weiler.

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite des progrès réalisés depuis le dernier rapport régulier au niveau de la législation relative au droit du travail, à l'égalité de traitement entre femmes et hommes, à la protection de la santé et du travail, au dialogue entre les partenaires sociaux, à la santé publique et à la politique de l'emploi et demande que des dispositions supplémentaires soient élaborées sans délai, afin d'accélérer la mise en œuvre des nouvelles législations; est préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé en matière d'insertion et de sécurité sociales;
2. est préoccupée par la hausse du chômage en Turquie et le fossé qui se creuse entre la population active (employée ou à la recherche d'un emploi) et l'ensemble de la population adulte; souligne la nécessité d'élaborer et de signer le document commun d'évaluation sur les politiques de l'emploi, qui constituerait un pas important dans la préparation de l'adhésion au processus de Luxembourg; invite la Turquie à accélérer les efforts qu'elle entreprend pour développer une politique nationale de l'emploi en ligne avec la stratégie européenne pour l'emploi;
3. fait observer qu'en Turquie, la rigueur de la législation du travail en matière de protection de l'emploi peut avoir pour effet paradoxal d'accroître l'insécurité pour les travailleurs, les employeurs cherchant à contourner la réglementation en ayant recours illégalement à des travailleurs employés pour une courte durée;
4. reconnaît les progrès réalisés par la Turquie au niveau du droit du travail, mais juge indispensable d'adopter d'urgence la loi concernant la protection des jeunes et d'intensifier la lutte contre le travail des enfants; approuve à ce sujet la critique émise par la Commission concernant les capacités administratives trop réduites des "bureaux des enfants" et invite la Turquie à doter ceux-ci d'un personnel qualifié et d'un soutien financier adéquat;
5. souligne l'importance d'un réel dialogue social à tous les niveaux des secteurs public et privé et invite instamment le gouvernement turc à mettre en place toutes les conditions nécessaires pour assurer un véritable dialogue social bipartite et tripartite libre, par exemple en assurant des droits complets aux syndicats, en éliminant les seuils susceptibles d'empêcher les syndicats de participer aux conventions collectives au niveau des entreprises et en facilitant la création de branches de syndicat;
6. s'inquiète de l'absence de stabilité financière du régime de sécurité sociale; demande instamment à la Turquie d'arrêter des mesures nécessaires pour traiter les problèmes de l'administration et de la gestion; fait observer que la réduction du vaste secteur informel constitue une avancée importante; se félicite de la mise en place récente du régime d'assurance chômage, mais persiste à souligner la nécessité de mettre en œuvre un régime de compensation du chômage plus global;

7. s'inquiète de la forte augmentation de la pauvreté ces dernières années; rappelle que les ménages pauvres réduisent la consommation de denrées alimentaires et les dépenses en matière de santé et d'éducation; l'on estime que 68,7% des ménages pauvres se trouvent en zone rurale (données des Nations unies; 1997); déclare que l'absence de données et l'insuffisance de la recherche ne permettent pas de définir exactement la position de la Turquie en ce qui concerne le risque social, la pauvreté, les privations et l'exclusion sociale;
8. se félicite de l'adoption, en 2002, du nouveau code civil et de la mise en œuvre de lois relatives à l'égalité de traitement entre femmes et hommes, mais marque son profond désaccord avec des éléments du nouveau code pénal projeté, tels que des condamnations au pénal pour les assassinats commis pour rétablir l'honneur et les viols, qui sont contraires aux normes régissant les droits de l'homme en Europe; invite la Turquie à mettre en place une instance spécialisée dans la promotion de l'égalité de traitement, comme le requièrent les articles 11 et 12 de la directive sur l'égalité entre les races¹ et les articles 13 et 14 de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi²;
9. se félicite des réformes législatives axées sur l'amélioration de la situation des minorités (notamment Kurdes, Alevites et Roms); souligne la nécessité de mettre ces réformes en œuvre, les droits des minorités n'étant toujours pas reconnus; demande à la Turquie de fournir des données statistiques officielles sur les groupes vulnérables, tels que les minorités ethniques, les personnes handicapées, etc., afin de définir des objectifs permettant d'améliorer la situation de l'éducation et de l'emploi de ces groupes.
10. observe avec préoccupation que la législation sur le travail ne mentionne pas spécifiquement la discrimination reposant sur l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge et l'appartenance ethnique, que la discrimination et le harcèlement directs et indirects ne sont pas définis et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une plainte pour violation de la dignité humaine; invite la Turquie à adapter dans ce domaine sans délai sa législation et ses pratiques aux règles appliquées dans l'UE contre les discriminations.

¹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; JO L 180 du 19.07.2000, p. 22.

² Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; JO L 303 du 02.12.2000, p. 16.

28 janvier 2004

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion
(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 - C5-0535/2003 - 2003/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Karl Erik Olsson

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 4 novembre 2003, la commission de l'agriculture et du développement rural a nommé Karl Erik Olsson rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 25 novembre 2003 et des 26 et 27 janvier 2004, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les suggestions ci-après par 18 voix contre 2.

Étaient présents au moment du vote Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (président), Karl Erik Olsson (rapporteur pour avis), Niels Busk, Francesco Fiori, Georges Garot, Lutz Goepel, Willi Görlach, Liam Hyland, María Izquierdo Rojo, Elisabeth Jeggle, Salvador Jové Peres, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Heinz Kindermann, Vincenzo Lavarra, Véronique Mathieu, Hans-Peter Mayer (suppléant Michl Ebner), Xaver Mayer, Jan Mulder (suppléant Giovanni Procacci), Mikko Pesälä et Dominique F.C. Souchet.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

On ne saurait douter de la volonté et de la capacité de la Turquie à adhérer à l'Union européenne et la question de la date de début des négociations trouvera probablement une réponse dès la fin de l'année 2004.

L'adhésion de la Turquie renforcera de façon considérable l'importance relative de l'agriculture au sein de l'Union. Les statistiques de la Commission (pour 1999) indiquent en effet que dans aucun autre pays parmi les 27 États qui feront partie de l'Union à partir de 2007, le secteur agricole n'a autant de poids qu'en Turquie. Ceci vaut tant pour le nombre absolu de personnes employées dans l'agriculture (plus de 10 millions) que pour la part de la main-d'œuvre du pays employée dans le secteur agricole (45,8 %). De même, la part du PNB national provenant de l'agriculture est bien plus importante que la moyenne européenne.

La réussite de l'élargissement à la Turquie exige que le pays soit tout à fait prêt au moment de l'adhésion, car l'application incomplète de l'acquis communautaire, ne serait-ce que dans un petit nombre de domaines, aurait d'importantes conséquences négatives sur l'ensemble de la politique agricole commune. Compte tenu de l'importance du nombre d'actifs dans l'agriculture turque, il est également de la responsabilité – extrêmement importante – de l'Union d'empêcher l'exode rural et de veiller à ce que les régions rurales proposent des conditions sociales et d'emploi qui les rendent attractives.

Pour cette raison, votre rapporteur salue le rapport 2003 de la Commission sur la Turquie car il comprend des indications précises des progrès qu'il reste à accomplir.

L'évolution a été marquante depuis 1989, lorsque la Commission concluait que la Turquie, même à moyen terme, ne serait pas en mesure de résoudre ses problèmes d'adaptation si elle devait adhérer à l'Union. Aujourd'hui, la Commission est beaucoup plus confiante à l'égard de la capacité du pays à entreprendre les réformes nécessaires. Un pas important a bien entendu été accompli lors de l'adoption, par la Turquie, de sa nouvelle politique agricole en 2000. Il n'en demeure pas moins que dans la plupart des domaines relevant de la politique agricole, l'adaptation du pays à l'acquis communautaire reste à faire ou n'en est qu'à ses débuts.

Votre rapporteur se félicite donc des efforts considérables accomplis par la Turquie, mais doit reconnaître qu'il est difficile de procéder à une évaluation précise d'un processus qui n'en est qu'à ses débuts.

SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite des résultats provisoires de la réforme de la politique agricole de la Turquie en 2000 et encourage la Turquie à poursuivre sans relâche la mise en œuvre des réformes adoptées;
2. souligne qu'il ne convient d'engager les négociations sur le rapprochement progressif de la Turquie de la politique agricole commune que si le Conseil, après avis conforme du Parlement européen, se prononce en faveur de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ou d'un partenariat privilégié avec ce pays;
3. est d'avis qu'indépendamment de la question de l'élargissement, les réformes agraires réalisées en Turquie contribueront à arrêter l'exode rural, mais estime qu'il serait préférable pour le pays de continuer à consolider sa politique de développement rural; pour ce faire, demande à la Commission de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires sous une forme adéquate;
4. reconnaît que des améliorations notables devraient intervenir dans le secteur public si ce pays devait procéder à la mise en place des organes administratifs nécessaires à la gestion de la politique agricole commune et rappelle qu'il est essentiel que cette mise en place soit terminée en temps voulu pour l'adhésion du pays;
5. se félicite des efforts entrepris en matière d'enregistrement et d'identification des animaux ainsi que de l'examen prochain, par le Parlement, d'une loi sur la protection des animaux; se dit néanmoins très préoccupé par les problèmes de contrôle de certaines maladies animales;
6. estime que les progrès accomplis par le pays dans le domaine phytosanitaire sont insuffisants et demande par conséquent la mise en place de réformes permettant à la Turquie de répondre aux critères du marché intérieur dans ce domaine;
7. propose à la Turquie, en vue d'exporter vers le marché intérieur européen, de prendre des mesures de contrôle qui garantissent la sécurité des aliments turcs;

23 janvier 2004

AVIS DE LA COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à l'intention de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion
(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 - C5-0535/2003 - 2003/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Renate Sommer

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2003, la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme a nommé Renate Sommer rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion des 20-21 janvier 2004, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les suggestions ci-après par 39 voix contre 1 et 3 abstentions

Étaient présents au moment du vote Paolo Costa (président), Rijk van Dam (vice-président), Gilles Savary (vice-président), Helmuth Markov (vice-président), Renate Sommer, (rapporteur), Sylviane H. Ainaridi, Pedro Aparicio Sánchez (suppléant Danielle Darras), Rolf Berend, Graham H. Booth (suppléant Alain Esclopé), Philip Charles Bradbourn, Felipe Camisón Asensio, Luigi Cocilovo, Christine de Veyrac, Jan Dhaene, Den Dover (suppléant James Nicholson), Jacqueline Foster, Mathieu J.H. Grosch, Konstantinos Hatzidakis, Ewa Hedkvist Petersen, Juan de Dios Izquierdo Collado, Georg Jarzembowski, Dieter-Lebrecht Koch, Ioannis Koukiadis (suppléant John Hume conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Constanze Angela Krehl (suppléant Garrelt Duin), Giorgio Lisi, Sérgio Marques, Emmanouil Mastorakis, Erik Meijer, Rosa Miguélez Ramos, Bill Miller (suppléant Giovanni Claudio Fava), Enrique Monsonís Domingo, Francesco Musotto, Josu Ortuondo Larrea, Peter Pex, Wilhelm Ernst Piecyk, Samuli Pohjamo, Alonso José Puerta, Reinhard Rack, Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya, Dana Rosemary Scallon, Ingo Schmitt, Elisabeth Schroedter (suppléant Nelly Maes), Brian Simpson, Ulrich Stockmann, Herman Vermeer et Brigitte Wenzel-Perillo (suppléant José Javier Pomés Ruiz).

SUGGESTIONS

La commission de la politique régionale, des transports et du tourisme invite la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Transports

1. constate que dans le secteur de **l'Aviation** on n'enregistre aucune évolution allant dans le sens d'un alignement sur la législation et les normes de l'UE; que depuis avril 2001, l'adhésion à la "Joint Aviation Authorities" n'a encore apporté aucune garantie, en ce qui concerne le respect de toutes les règles et normes de cette organisation, d'autant plus que c'est surtout dans le domaine de la sécurité et de la gestion des transports aériens qu'apparaissent encore des lacunes et des déficiences inacceptables de la part de pays candidats à l'adhésion;
2. souligne que dans le secteur des **Chemins de fer** également aucun progrès ou presque n'a été accompli dans le sens d'un alignement sur un "acquis", qui en toute état de cause a été également fortement modifié par l'UE; qu'en particulier, l'administration et le financement des Chemins de fer nationaux (TCDD) laissent encore beaucoup à désirer;
3. estime totalement inadmissible que la Turquie figure sur la liste noire des États ne respectant pas sérieusement le contrôle des navires par l'État du port et que la majeure partie des navires qui figurent sur la liste indicative des navires à interdire par la Commission européenne battent pavillon turc; souligne en conséquence la nécessité d'un plan national – qui n'existe pas jusqu'à ce jour – tant pour la transposition systématique de la législation de l'Union européenne dans la législation nationale, pour ce qui est de la **navigation maritime**, que pour l'application de la législation déjà existante.
4. souligne que dans les **transports routiers**, la transposition et l'application de l'acquis sont également très déficients, s'agissant en particulier de la circulation à l'intérieur de la Turquie; que pour les transports internationaux, les réglementations nécessaires sont bien sûr respectées, mais celles-ci procèdent de conventions internationales conclues dans le cadre de la CEMT (Conférence européenne des ministres des transports) ou de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies qui le plus souvent n'ont été que ratifiées par la Turquie, mais qui ne sont pas transposées dans la législation nationale; souligne que pour le secteur des transports routiers, une analyse approfondie des déficits législatifs et administratifs est nécessaire; que sur la base de celle-ci, il convient d'élaborer un plan en vue de la transposition systématique de l'acquis; qu'il est urgent d'agir, en particulier dans le domaine des dispositions sociales applicables aux transports routiers (notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos, les prescriptions relatives à l'obtention du permis de conduire, la formation des conducteurs, les transports de matériaux dangereux, etc.....

Politique régionale

5. constate qu'en 2002 une loi a été adoptée, laquelle arrêta la classification NUTS 2 à titre provisoire; que, jusqu'ici, il n'a toutefois pas été créé de structure régionale bénéficiant de ressources humaines et financières suffisantes, lesquelles sont nécessaires en vertu des dispositions des fonds structurels relatives à la décentralisation administrative.
6. considère, en particulier que l'expérience actuellement retirée de l'adhésion de dix pays candidats montre que la création de ces capacités administratives revêt une importance cruciale, que les autorités centrales traditionnellement chargées de la planification ne suffiront pas pour faire face à des tâches telles que la préparation des plans de développement, la gestion et le contrôle financiers ainsi que le suivi et l'évaluation au plan régional.

26 janvier 2004

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'EGALITE DES CHANCES

à l'intention de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

sur le Rapport régulier 2003 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion
(COM(2003) 676 – SEC(2003) 1212 - C5-0535/2003 - 2003/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Anna Karamanou

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 4 novembre 2003, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances a nommé Anna Karamanou rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 4 décembre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la réunion du 20 janvier 2004, elle a adopté les suggestions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Anna Karamanou (président et rapporteur pour avis), Marianne Eriksson (vice-présidente), Uma Aaltonen, Regina Bastos, Lone Dybkjær, Lissy Gröner, Mary Honeyball, Christa Kläß, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Thomas Mann, Maria Martens, Elizabeth Montfort (suppléant Robert Goodwill), Christa Prets, Amalia Sartori, Olle Schmidt, Patsy Sørensen, Joke Swiebel et Elena Valenciano Martínez-Orozco.

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des chances invite la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu les articles 6 et 49 du traité sur l'Union européenne,
 - vu les conclusions du sommet européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
1. se félicite des efforts consentis par la Turquie dans le domaine des droits de la femme et de l'égalité des chances, mais déplore le fait que l'instrument national qu'est la Direction générale pour la situation et le statut des femmes demeure dépourvu de statut juridique et ne dispose dès lors pas des ressources économiques et humaines nécessaires; encourage vivement la Turquie à poursuivre son engagement en vue de promouvoir l'égalité de traitement et de chances des femmes et des hommes;
 2. constate avec inquiétude que la violence domestique ainsi que d'autres formes de violence à l'égard des femmes demeurent largement répandues; engage la Turquie à fournir une protection juridique complète ainsi qu'une assistance judiciaire et économique aux victimes, ainsi que des foyers et d'autres services du même type, qui sont quasiment inexistantes; invite la Commission à continuer à surveiller étroitement l'évolution de la situation dans ce domaine;
 3. exprime sa préoccupation au sujet des actes de violence, souvent à caractère sexuel, auxquels se livrent des membres des forces de l'ordre contre des femmes; constate avec inquiétude que les femmes kurdes sont tout particulièrement victimes de tels actes et demande à la Turquie de les réprimer sans répit et d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser ce type d'agissements;
 4. invite la Turquie à intégrer l'égalité entre femmes et hommes dans le sixième paquet de réformes du code pénal - article 51 des dispositions générales - qui concerne les crimes commis sous l'effet d'une provocation extrême et s'applique aux actes traditionnellement considérés comme étant dirigés contre la vertu; par ailleurs, réclame l'abandon du système prévoyant des peines réduites pour les "crimes d'honneur" commis pour des raisons liées à une coutume ou une tradition (article 462), soulignant que ceux-ci devraient être considérés comme des meurtres au premier degré, et demande que le terme "virginité" soit supprimé des dispositions du code pénal applicables en cas de viol;
 5. constate avec satisfaction que l'espérance de vie des femmes a nettement progressé mais déplore que la Turquie fasse encore partie (avec la Roumanie et la Bulgarie) du groupe des pays où la part du budget public consacrée aux dépenses de santé est la plus faible (entre 2,9 % et 5 %);

6. déplore le fait que les dispositions du nouveau code civil prévoyant le partage égal des biens acquis pendant le mariage n'ont été appliquées que dans une mesure très limitée;
7. engage la Turquie à mettre en œuvre l'article 8 de la charte sociale européenne sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité, qu'elle a ratifiée;
8. constate avec inquiétude que les femmes sont toujours peu représentées dans les organes élus et au gouvernement et invite la Turquie à intensifier ses efforts afin de garantir une participation plus élevée des femmes à la prise de décisions dans le domaine politique et économique.
9. est d'avis que l'accès, à égalité de droits, des femmes à l'éducation est une condition essentielle et préalable à une plus large participation de celles-ci aux décisions politiques et économiques et demande à la Turquie de renforcer notablement les mesures qu'elle a adoptées pour encourager de façon ciblée la présence des femmes dans tous les secteurs de l'enseignement, s'agissant en particulier de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.